

23/03/1989

(A)

Audience publique du vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Numéro 8 888 du rôle.

Présents :

STOFFELS,
président de chambre,
REUTER,
premier conseiller,
KIPGEN,
conseiller,
Edmond GERARD,
avocat général,
ROTH, greffier.

E n t r e :

la société anonyme (S0C1.)
établie à (...),
, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, société directrice du journal " MEDIA1)

,
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette, en date du 20 septembre 1985,

comparant par Maître Jean-Joseph WOLTER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) T.) , sans
état, demeurant à (...)
2) K.) , aide-soignante, demeurant à (...)

,
intimées aux fins du prédit exploit HERBER,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

L a C o u r d' a p p e l :

Par exploit d'huissier du 24 août 1984 T.)
et K.) ont fait donner assignation à la société anonyme (S0C1.) , établie à (...), société éditrice du journal " MEDIA1) , à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile, pour, en substance, s'entendre condamner à payer du chef de "divulcation de détails au sujet de la vie privée" à chacune des requérantes la somme de 150.000 francs et pour voir réserver aux requérantes

le droit de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts pour le préjudice matériel subi en raison du comportement fautif de l'assignée.

Par jugement contradictoire du 28 juin 1985 le tribunal d'arrondissement a reçu les demandes en la forme ,les a dit fondées en principe ,a dit justifiée celle de K.) jusqu'à concurrence de 150.000 francs et celle de T.) pour le montant de 75.000 francs et a prononcé les condamnations au paiement de ces montants.

Par exploit d'huissier du 20 septembre 1985 la société anonyme (Soc 1.) a régulièrement fait appel contre ce jugement.

L'affaire a été plaidée le 13 novembre 1986. A la date du 8 janvier 1987 la Cour a ordonné la rupture du délibéré "pour permettre aux parties de conclure quant au contenu du contrat judiciaire formé entre elles ,notamment au regard de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée."

Par conclusions signifiées en cause le 11 février 1988 la partie appelante société anonyme (Soc 1.) faisant valoir " que depuis le 8.1.1987 plus aucun acte de procédure n'a plus été posé dans cette affaire a fait demander à la Cour d'appel de déclarer prescrite l'action introduite par exploit d'huissier du 24 août 1984 par application des dispositions de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse et les délits commis par les divers moyens de publication.

Par conclusions signifiées le 5 décembre 1988 la partie appelante a demandé à la Cour de statuer par un arrêt séparé sur l'incident de procédure soulevé par elle.

A l'audience de la Cour du 6 décembre 1988 les parties intimées ,par l'intermédiaire de leur avoué ,se sont verbalement déclarées d'accord avec la façon de procéder proposée par l'appelante.

Pour résoudre le problème de la prescription de l'action soulevée comme dit ci-devant, il est nécessaire de savoir au regard des règles de droit international privé, à quelle loi, luxembourgeoise ou française, il faut rattacher le délit ou le quasi délit visé par les demanderesse originaires dans leur exploit d'assignation du 24 août 1984. T.) et K.) reprochent notamment à la société anonyme GCC1.) établie à (...) d'avoir " divulgué au grand public des détails au sujet de la vie privée de K.) (par exemple, des détails concernant la vie amoureuse de cette dernière) par la publication au journal " MEDIA1.) "du mardi 31 juillet 1984, d'un article intitulé: " Le crime d' (...) . Une machination diabolique pour toucher une assurance-vie ." En principe, les délits et les quasi-délits civils, ainsi que les autres sources d'obligations ne dérivant pas de la volonté des parties, obéissent, dans leurs caractères et leurs conséquences juridiques, à la loi du lieu de l'événement. A supposer établi le fait critiqué par les demanderesse et à supposer qu'il constitue un délit ou un quasi-délit, il se localiserait nécessairement là où la divulgation au grand public des détails dont il s'agit est le plus susceptible de " satisfaire la curiosité malsaine de certains lecteurs" c'est-à-dire dans la région entourant leur lieu de résidence, espace où elles sont ou peuvent être connues, ont ou peuvent avoir des amis, des connaissances, des relations d'ordre professionnel ou autre. Il en suit qu'en l'espèce, le lieu de résidence des demanderesse originaires se situant au Grand-Duché de Luxembourg où est par ailleurs distribué et mis en vente " MEDIA1.) ",, c'est à la loi luxembourgeoise qu'il faut rattacher le rapport de droit existant entre les parties en cause et faisant l'objet du présent litige.

L'article 24 de la loi luxembourgeoise du 20 juillet 1869 sur la presse et les délits commis par les divers moyens de publication qui traite de la prescription est de la teneur suivante :

" La poursuite des infractions à la présente loi se

prescrira par le laps de trois mois à partir du moment où le délit a été commis .La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite.Si l'interruption de la prescription a eu lieu en temps utile,le nouveau délai de la prescription sera d'un an.

Le délit est censé commis au moment de la première publication incriminée ou de la première livraison au public.

L'action civile fondée sur un fait de presse est soumise à la même prescription ,quand même elle ne serait fondée que sur un quasi-délit.(Loi du 10 novembre 1966) "

Le fait incriminé par les parties intimées T.) et K.) constitue de toute évidence un "fait de presse" tel qu'envisagé par l'alinéa 3 de l' article 24 préreproduit

Le régime de droit commun relatif à la prescription ,tel qu'il existe d'ailleurs tant en France qu' en Belgique et a Grand-Duché de Luxembourg (c'est-à-dire sauf disposition légale dérogatoire -exemple:art.65 de la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) veut que lorsqu'une citation en justice interrompt la prescription en vertu de l'article 2244 du Code civil ,cette interruption se prolonge pendant tout le cours de l'instance et jusqu'à la clôture de la contestation judiciaire du droit sur lequel se fonde l'action .C'est-à-dire que l'interruption est continue.

L'alinéa 3 de l'article 24 prémentionné a pour seul but et pour seul effet de réduire à 3 mois le délai de prescription de l'action civile résultant d'un quasi-délit de presse et il maintient pour le surplus cette prescription sous l'empire des règles du droit civil; en conséquence, l'interruption de la prescription par l'effet d'une citation en justice ou d'une assignation ,en vertu des articles 2244 et 2245 du code civil,une fois qu'elle est produite, se prolonge pendant toute la durée de l'instance quelque longue qu'elle soit et quelque courte que soit la prescription ce ne sera qu'au moment où le résultat de l'action sera définitivement acquis ,soit par un jugement définitif d'accueil de la demande ou un jugement prononçant le rejet de la demande ,soit encore par un désistement accepté ou

une péremption prononcée ,qu'il sera possible de décider définitivement du sort de la prescription.

Il suit des développements qui précèdent que tant que la contestation se prolonge en instance d'appel, elle-même régulièrement introduite, et tant qu'une décision ou une clôture de l'ordre de celles ci-devant mentionnées ne sera pas intervenue, la défenderesse originaire à l'action n'est pas fondée à faire valoir la prescription.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel ,siégeant en matière civile ,statuant contradictoirement ,le Ministère Public entendu ,

reçoit l'appel;

donne acte à la partie appelante de ce qu'elle demande à la Cour de déclarer prescrite l'action des parties intimé T.) et K.) ;

dit que l'action n'est pas prescrite ;

réserve les dépens et refixe l'affaire à l'audience du 28 novembre 1989 pour les débats au fond.